

Chapitre 1. Prépack & préinsolvency : un nouveau droit à la solvabilité?	25
1.1. Le <i>préinsolvency</i> avant la Directive	25
1.1.1. De la faillite au redressement	25
1.1.2. Du redressement au <i>préinsolvency</i> et au <i>prépack</i>	31
1.1.3. Le <i>préinsolvency</i> dans la LCE et le livre XX	33
1.1.4. Le <i>préinsolvency</i> pratiqué en Belgique avec succès depuis 2009	35
1.1.5. Une limite changeante entre <i>préinsolvency</i> et <i>insolvency</i>	40
1.1.6. Une définition du <i>préinsolvency</i>	42
1.2. Le <i>préinsolvency</i> après la Directive	43
1.2.1. Le <i>préinsolvency</i> défini par les objectifs de la Directive	43
1.2.2. Le <i>préinsolvency</i> défini par la valeur	49
1.2.3. Le <i>préinsolvency</i> défini par la viabilité	52
1.2.4. Le <i>préinsolvency</i> défini par la faisabilité	60
1.2.5. Le <i>préinsolvency</i> défini par la suspension des poursuites	65
1.2.6. Le <i>préinsolvency</i> défini par le traitement des droits contractuels	69
1.3. Le <i>préinsolvency</i> après la loi du 21 mars 2021	70
1.3.1. Le <i>préinsolvency</i> défini par le parcours législatif	70
1.3.2. Le <i>préinsolvency</i> défini par le contexte économique	71
1.3.3. Le <i>préinsolvency</i> en réponse à l'échec quantitatif	74
1.3.4. Le <i>préinsolvency</i> défini par les causes supposées de l'échec de la PRJ	75
1.3.5. Le <i>préinsolvency</i> défini par les critiques de ses opposants	82
1.3.6. Le <i>préinsolvency</i> défini par le <i>prépack</i>	84
 Chapitre 2. Le droit belge après la loi du 21 mars 2021 et dans la perspective de la transposition de la Directive sur la restructuration et l'insolvabilité	 87
2.1. Le <i>prépack</i> ou la phase discrète (articles XX.25 à XX.39/1 CDE)	88
2.1.1. La Chambre des entreprises en difficulté (articles XX.25 à XX.29 CDE)	88

2.1.2.	Administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (articles XX.30 à XX.35 CDE)	92
2.1.3.	<i>Prépack</i> et termes et/ou délais – Le sursis à l'exécution (article XX.39/1 CDE)	97
2.1.4.	Le <i>prépack</i> accord (article XX.39/1 CDE)	106
2.1.5.	Le <i>prépack</i> cession (article XX.36 CDE)	130
2.1.6.	Aspect fiscal de l'accord amiable	134
2.2.	La mise en œuvre du <i>prépack</i> dans la phase publique	138
2.2.1.	PRJ accord collectif accélérée	139
2.2.2.	PRJ accord amiable	143
2.2.3.	PRJ simplifiée (article XX.41 CDE)	147
2.2.4.	PRJ accord collectif (articles XX.67 à XX.83 CDE)	154
2.2.5.	PRJ transfert sous autorité de justice (articles XX.84 à XX.97 CDE)	161
2.2.6.	PRJ sur PRJ (article XX.45 CDE) : évaluation	164
2.2.7.	Dispositions communes aux PRJ : le rapport du juge	165
2.3.	Le droit <i>prépack</i> et <i>préinsolvency</i> belge après la loi de transposition	167
2.3.1.	Le <i>prépack</i>	167
2.3.2.	L'accord contraint	168
2.3.3.	La viabilité et la faisabilité	177
2.3.4.	La négociation et le sursis	178
2.3.5.	Financement et contrat	179
2.3.6.	Proposition de transposition ambitieuse	179
 Chapitre 3. Délocalisation – Droit des autres États – Droit européen – Droit international		217
3.1.	La délocalisation des procédures	220
3.1.1.	La délocalisation, une vraie réalité	220
3.1.2.	La localisation ou délocalisation par le COMI	225
3.1.3.	La connexion suffisante sans COMI	234
3.1.4.	Les enjeux de la délocalisation	238
3.1.5.	L'enjeu de la transposition de la Directive sur la délocalisation	240
3.2.	Le droit <i>préinsolvency</i> des États concurrents	241
3.2.1.	Royaume-Uni	241
3.2.2.	Les Pays-Bas	252

3.2.3.	L'Allemagne	269
3.2.4.	L'Espagne, l'Italie et la Grèce	278
3.2.5.	L'Irlande	290
3.2.6.	La France	293
3.2.7.	Le Luxembourg, la Pologne et la Tchéquie	306
3.2.8.	Les États-Unis cadre général	309
3.2.9.	Asie-Pacifique	314
3.3.	Compétence – Reconnaissance – Exécution des jugements	317
3.3.1.	Introduction à l'exercice de DIP	318
3.3.2.	Le Règlement insolvabilité (UE) n° 2015/848	325
3.3.3.	Le Règlement Bruxelles I(<i>bis</i>)	348
3.3.4.	La loi UNCITRAL	366
3.3.5.	Le Chapter 15 de l'US Bankruptcy Code	375
3.3.6.	Le Règlement (UE) Rome	388
3.3.7.	Les conventions internationales	394
3.3.8.	Le DIP belge	396
3.3.9.	DIP des autres pays UNCITRAL	406
3.3.10.	DIP des pays non UNCITRAL	411

Chapitre 4. La valeur de l'entreprise comme fondement du *préinsolvency*

		417
4.1.	La valeur remplace le dividende	417
4.1.1.	Définition du concept de valeur: « <i>In the money</i> »	423
4.1.2.	Le marché veut un nouveau droit basé sur la valeur	429
4.1.3.	Le <i>in the money</i> est efficace	430
4.2.	La valeur <i>going concern</i> des actifs ou du débiteur	435
4.2.1.	Dans le livre XX	435
4.2.2.	L'évaluation des actifs corporels	438
4.2.3.	Évaluation des créances	441
4.2.4.	Évaluation de la propriété intellectuelle	441
4.2.5.	Évaluation des actions cotées	443
4.2.6.	Évaluation des actions non cotées	453
4.3.	La valeur de liquidation	471
4.3.1.	Dans le livre XX	471
4.3.2.	Évaluer la valeur de liquidation	474
4.3.3.	Test implicite de marché	475

4.3.4.	Le test <i>best interest of creditors</i>	475
4.4.	Valeur et financement	477
4.4.1.	<i>Préinsolvency</i> et financement	477
4.4.2.	Solutions actuelles	478
4.4.3.	Solutions nouvelles	480
4.4.4.	Solutions issues du droit américain	481
4.5.	La juste valeur due aux créanciers ordinaires	485
4.5.1.	Dans le livre XX	485
4.5.2.	L'utilité du traitement par classe	486
4.5.3.	La juste valeur attribuée aux créanciers	488
4.5.4.	L'attribution aux créanciers d'une part de la valeur des sécurisés	491
4.5.5.	La juste valeur dans la Directive	493
4.6.	La juste valeur du paiement en actions	495
4.6.1.	Livre XX	495
4.6.2.	En droit américain	496
4.6.3.	Conversion et traitement différencié	499
4.6.4.	Traitement selon la Directive	504
Chapitre 5. <i>Préinsolvency</i>: efficacité pratique, techniques de restructuration, choix de société		507
5.1.	Les entrepreneurs par secteurs économiques	514
5.1.1.	Entreprises en personne physique, TPE et petites PME	516
5.1.2.	Le <i>retail</i> – l'Horeca	525
5.1.3.	Les entreprises manufacturières	529
5.1.4.	Construction et sous-traitance	532
5.1.5.	Filiales ou holdings de groupes	536
5.1.6.	Les start-up, scale-up et spin-off	543
5.1.7.	Entreprise à endettement financier	548
5.1.8.	Les entreprises qui vivent de la propriété intellectuelle	552
5.1.9.	Immobilier	554
5.1.10.	Professions libérales et de services	556
5.2.	Les techniques de <i>restructuring</i> des spécialistes	557
5.2.1.	Le <i>carve-out</i>	557
5.2.2.	La cession d'activités ou d'actifs	561

5.2.3.	La conversion en actions des créances ou la subordination	564
5.2.4.	Le refinancement – Rachat de créance – <i>Write-off</i>	570
5.2.5.	<i>L'equitization</i>	572
5.2.6.	La résolution des actions contentieuses (<i>claims</i>)	576
5.2.7.	Le réaménagement des sûretés	579
5.2.8.	La fiducie séquestre et la fiducie sûreté	580
5.2.9.	Le paiement en actifs	582
5.2.10.	La défaisance-scission, répartition des risques	584
5.3.	Les praticiens de l'insolvabilité face au <i>préinsolvency</i> et au <i>prépack</i>	588
5.3.1.	Nouveau rôle du praticien	588
5.3.2.	Un praticien plus indépendant	591
5.3.3.	Un praticien qui négocie avec le débiteur	593
5.3.4.	Le mandataire n'est pas un organe du tribunal	594
5.3.5.	Le mandataire est rémunéré	595
5.3.6.	Le mandataire a un pouvoir propre	596
5.3.7.	Le mandataire devrait avoir d'autres outils	597
5.4.	Les juges face au <i>prépack</i> et au <i>préinsolvency</i>	598
5.4.1.	Le juge choisit le mandataire	598
5.4.2.	Le juge arbitre la valeur	599
5.4.3.	Le juge facilite l'accord contraint	602
5.4.4.	Le juge analyse la faisabilité et la viabilité	603
5.4.5.	Le juge s'appuie sur des experts et des mandataires	604
5.5.	Exemples de restructurations <i>préinsolvency</i>	605
5.5.1.	Les échecs et leurs causes	605
5.5.2.	Des réussites et leurs causes	606

Conclusions. Les prémisses de la démonstration	611
La thèse à démontrer	611
Définition des termes utilisés dans la démonstration	611
La démonstration peut prendre en compte l'efficience du modèle	613
La démonstration doit prendre en compte les instruments internationaux qui bougent et qui bougeront	614
La démonstration doit prendre en compte « les petites gens »	614
Les apports concrets de la transposition de la Directive pour le tissu économique belge	615

Mais le <i>prépack</i> et le <i>préinsolvency</i> sont nécessaires à la stabilité financière	617
<i>Prépack</i> & <i>préinsolvency</i> et concurrence internationale	618
Alors <i>in fine</i> ...	623